



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51100 Reims

Références : D1 i 2026-377

Code AIOT : 0005701532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté 8 route de Connantray 51230 Lenharrée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 8 route de Connantray 51230 Lenharrée
- Code AIOT : 0005701532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vivescia exploite dans la commune de Lenharrée une installation classée au titre des

rubriques suivantes :

- stockage de céréales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (15560 m³)
- stockage d'engrais liquide relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 (350 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, elle avait pour thématique principale le risque d'explosion et les atmosphères explosives.

Lors de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques de 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de l'intervention qui a eu lieu en 2025

sur les colonnes sèches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Par mail en date du 30/03/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées la version n°6 du Document Relatif à la Prévention contre l'Explosion (DRPE) applicable depuis le 24/03/2026. Le document intitulé « <i>Définition des zones à atmosphères explosives</i> » (ATEX) précise les différentes zones ATEX en fonction de leur niveau de risque et les localise sur le site. Le site est concerné par les zones 21 et 22. Le document date du 15/11/2016 (version 1). Les espaces recensés dans la zone ATEX 21 sont le filtre du 5° étage, les écluses des 4° et 2° étages, la vis à déchets du 2° étage et le local déchets du silo 2. Aucun espace en zone ATEX 21 n'est recensé dans le silo 1. Les espaces recensés en zone 22 sont l'intérieur des transporteurs, les canalisations d'air poussiéreux et extracteur de cellule, l'intérieur des cellules en cours de remplissage, la galerie supérieure, certains matériels (calibreur, nettoyeur du silo 2 du 2° étage), les fosses et 1 m autour des bandes transporteuses. Le document intitulé « <i>Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX</i> » recense les équipements présents dans les zones ATEX (localisation, nombre, caractéristiques...). Il permet de constater que les équipements électriques sont implantés uniquement dans la zone 22. Le document a été mis à jour en janvier 2020 (indice 6) Selon l'exploitant les zones ont été évaluées en interne. Aucune zone du site n'est affectée par un empoussièrement (atmosphère explosive) permanent (24h/24h), aucune zone du site n'est donc classée en zone 20. La détermination du niveau de risque sur le site est réalisée conjointement avec l'animateur risques industriels environnement, le responsable du silo et le responsable maintenance. Un document intitulé « <i>Méthode de définition des zones à risques</i> » a été transmis à l'Inspection. Il présente la méthodologie mise en œuvre pour le classement des différentes zones ATEX. Elle est appliquée sur tous les sites Vivescia. L'Inspection rappelle que l'exploitant est le seul responsable de la définition de son zonage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : En plusieurs endroits sur le site et notamment à l'entrée, un affichage informe les visiteurs et notamment les entreprises extérieures susceptibles de réaliser des travaux que le site comporte des zones ATEX et que des précautions sont à prendre en cas de travaux. La localisation des différentes zones est précisée sur cet affichage. Dans les zones ATEX, un affichage rappelle à l'utilisateur qu'il se trouve dans une zone ATEX. Le niveau de classement de la zone n'est pas précisé sur cet affichage. Une liste des consignes de sécurité disponibles sur le site est affichée (arrêt d'urgence, fuite de produits, condition de stockage, moyen d'extinction incendie, isolement du réseau de collecte des eaux, stockage d'engrais solide). L'affichage renvoie aux classeurs où elles sont consultables, notamment dans le bureau du chef de silo. Le DRPE rappelle les formations requises par le personnel intervenant sur le site. Une formation sur la sécurité des silos doit être suivie par le chef de silo et le personnel de l'atelier intervenant dans le cadre de la maintenance doit suivre des formations pour intervenir en zone ATEX Une attestation de formation du chef de silo aux risques industriels et à la sécurité des installations a été présentée. Elle était datée du 26/04/2022 Le personnel de maintenance électrique a été formé aux conditions d'intervention dans les zones à risques d'explosion ATEX. Plusieurs formations ont été mises en place en 2006, les attestations de formation ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats :

Les installations de stockage de céréales sont ventilées naturellement, les poussières sont aspirées et collectées vers un boisseau de collecte des déchets.

Les installations de transfert de céréales sont asservies à la mise en route de l'aspiration des poussières.

Les installations font l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre de la maintenance préventive. Le dernier contrôle préventif a eu lieu entre le 14/08/2025 et le 28/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » a été présenté. La dernière mise à jour du document date de janvier 2020 (indice 6). Seule la zone 22 est concernée par des équipements électriques.

Tous les équipements électriques recensés en zone ATEX ont été vérifiés, le rapport ne fait état d'aucune non conformité.

Les documentations concernant les équipements n'étaient pas disponibles sur le site. Selon l'exploitant les notices et informations sur les équipements en place sont archivées par le service maintenance.

Un contrôle aléatoire sur plusieurs équipements ATEX a été réalisé. Les marquages suivants ont été relevés :

- **Ex II 3D c T°125°C** : le matériel est de catégorie 3D (protection normale) et peut être utilisé dans une zone ATEX 22, zone poussière, la température de surface est 125°C.
- **Ex II 2D T°95°C** : le matériel est de catégorie 2D (protection élevée) et peut être utilisé dans les zones ATEX 21 et 22, zone poussière, la température de surface est de 95°C.
- **Ex II 2D T°85°C** : le matériel est de catégorie 2D (protection élevée) et peut être utilisé dans les zones ATEX 21 et 22, zone poussière, la température de surface est de 85°C.
- **Ex II 3D** : le matériel est de catégorie 2D (protection élevée) et peut être utilisé dans les zones ATEX 21 et 22, zone poussière. Ce marquage a été relevé sur l'aspirateur. Il est localisé hors zone ATEX, il est relié à une colonne d'aspiration pour le nettoyage des différents espaces du silo.

Ex : ce symbole est la marque spécifique de protection contre les explosions des produits ATEX ;

II : ce marquage signifie qu'il s'agit d'un équipement d'une industrie de surface ;

Un marquage **CE 0158** a été relevé, il permet d'identifier l'organisme notifié dans la phase de contrôle de la production de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par mail, en date du 30/06/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées (IIC) le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre des ICPE. Le rapport est daté du 20/06/2024. Il ne fait apparaître aucune non conformité.

L'IIC rappelle à l'exploitant que la vérification doit être réalisée tous les ans. Selon l'exploitant le contrôle a bien été réalisé en 2025 mais compte tenu d'un contentieux avec le prestataire, ce dernier n'a pas fourni le rapport du contrôle réalisé au titre des ICPE en 2025. L'exploitant a présenté le certificat Q18 de 2025 montrant que le prestataire était bien intervenu en 2025. Selon l'exploitant le contrôle des installations électriques par un nouveau prestataire est programmé prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de demander à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle des installations électriques de son site au titre des ICPE et de faire parvenir à l'IIC au plus tard sous trois mois le rapport de la vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Sur la base de l'analyse du risque foudre du 19/11/2011 suivie de l'étude technique foudre du 16/01/2012, un dispositif de protection contre la foudre a été mis en place sur le site.

Le dernier rapport de la vérification complète foudre a été présenté. Il était daté du 16/05/2025. Il ne fait apparaître aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-

échauffement. "

Constats :

Par mail en date du 30/06/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'IIC les procès verbaux de vérification des deux colonnes sèches. Le contrôle a eu lieu en février 2023. Les rapports mentionnent le bon fonctionnement et le bon état des colonnes sèches. Il est toutefois mentionné l'absence d'orientation 45° vers le sol du raccord d'alimentation. Un rapport daté du 11/10/2023 pour une intervention sur les colonnes sèches a été présenté, Il mentionne que compte tenu de la fermeture du site, l'intervention n'a pas pu avoir lieu. Un rapport daté du 27/03/2024 concernant des interventions sur les colonnes sèches a également été présenté. Il mentionne également que le site était fermé malgré de rendez-vous fixé et que l'intervention sur les colonnes sèches n'a pas eu lieu. Selon l'exploitant l'intervention a eu lieu en 2025. Le rapport de l'intervention n'a pas été présenté.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs a été présenté, il était daté du 29/07/2025.

En cas d'incendie, trois réserves incendie permettent d'assurer la ressource en eau. Une d'entre elles d'une capacité de 25 m³ située sur le site est directement accessible depuis le site. les deux autres d'une capacité totale de 120 m³ (2x60 m³) sont situées au sud-ouest en dehors du site. Une jauge a permis de vérifier qu'elles étaient pleines. Selon l'exploitant, elles sont vérifiées tous les ans par le chef de silo

Le plan pompier a été présenté, les procédures à mettre en œuvre en cas d'incident sont disponibles dans le bureau du chef de silo. Une mallette regroupant les informations du site (plan, moyens de secours, produits stockés, capacité ...) se trouve dans le bureau du chef de silo et en cas de sinistre, il est prévu qu'elle soit mise à la disposition des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de demander à l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection le rapport de l'intervention sur les colonnes sèches de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois